

# Le Statut de l'Elu

Les pouvoirs de police judiciaire		Les pouvoirs de police administrative		
		Police municipale générale	Police spéciale Pouvoir s'exerce au nom de la commune	Police spéciale Pouvoir s'exerce au nom de l'Etat
<b>Objet</b>	Il s'agit d'une finalité répressive : réprimer une infraction ou un délit	Action Préventive : prévenir les dangers, assurer ordre et sécurité, tranquillité publics dans le cadre du ressort territorial de la commune.	Action préventive portant sur des objets particuliers, et dans des domaines précis Ex. : police des baignades et des activités nautiques. Police des sépultures, édifices menaçant ruines. Ex. : police relative à l'affichage publicitaire	
<b>Fondement</b>	Article L. 2122-31 du CGCT	Article L 2211-1 à L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Article L. 2213-1 à L. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales	Textes législatifs et réglementaires spécifiques
<b>Contenu</b>	<p>En liaison étroite avec le procureur : le maire a</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le devoir de dénoncer à l'autorité judiciaire les infractions dont il a connaissance.</li> <li>la charge de renseigner le procureur de la République.</li> <li>la compétence pour constater par procès-verbal toutes contraventions dans tous les domaines.</li> <li>le pouvoir, s'il y a crime ou délit</li> </ul>	<p>Pouvoir propre du maire (le conseil municipal ne peut pas intervenir) qui prend par arrêté les mesures exigées par les circonstances, ou le danger auquel il doit remédier.</p> <p>le maire a la nécessité d'agir sous peine de mettre en oeuvre la responsabilité de la commune.</p>	<p>le maire a la nécessité d'agir sous peine de mettre en oeuvre la responsabilité de l'Etat.</p>	

	flagrant, de procéder à toutes constatations, interpellations et mesures utiles dans la collecte des preuves.		
<b>Observation</b>	Le maire exerce peu ce pouvoir de police	<p>Les pouvoirs de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le pouvoir de police du préfet se substitue au maire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque, après mise en demeure, le maire refuse de prendre une mesure qui s'impose.</li> <li>○ Lorsque plusieurs communes du département sont concernées.</li> </ul> </li> <li>● Le maire peut toujours prévoir, si les circonstances locales l'exigent, des mesures plus contraignantes que celles décidées par le préfet.</li> </ul>	
<b>Exécution</b>	Etablissement d'un procès-verbal transmis au procureur de la république	Arrêté du maire, exécutoire après affichage en mairie et transmission au préfet.	Selon les dispositions prévues par les textes particuliers.